

Note de présentation

Décret relatif à la création d'un comité d'anticipation et de suivi hydrologique

Contexte de la rédaction de ce décret

Lors de la réunion de la commission de suivi hydrologique (CHS) du 28 août 2019, la secrétaire d'Etat auprès de la Ministre de la Transition écologique et solidaire a décidé qu'il était nécessaire de renforcer l'anticipation pour mieux gérer les épisodes de sécheresse, notamment en transformant la commission de suivi hydrologique (CSH) en comité d'anticipation et de suivi hydrologique (CASH).

Cette anticipation s'est concrétisée au niveau national (couvrant la métropole et les outre-mer) :

- par une réunion programmée en sortie d'hiver / début du printemps pour, d'une part, estimer la recharge des nappes grâce à l'importance des pluies hivernales et du manteau neigeux et, d'autre part, faire état des prévisions de température, sécheresse des sols et précipitations pour la saison estivale. A titre d'exemple, ceci a amené à proposer en 2020 une carte inédite des départements qui pourraient plus particulièrement connaître des pénuries d'eau durant l'été et ainsi détecter plus tôt les situations critiques.
- par des retours d'expérience notamment sur la gestion de la pénurie d'eau potable dans les territoires et sur le bilan des contrôles effectués en matière de gestion quantitative.

En complément, Bérangère Abba, Secrétaire d'Etat auprès de la Ministre de la Transition écologique, a souhaité en octobre 2020 que le comité d'anticipation et de suivi hydrologique (CASH) soit reconnu dans le code de l'environnement au même titre que le comité consultatif sur les prix et la qualité des services publics d'eau et d'assainissement, le comité pêche et le comité des usagers des systèmes d'information sur l'eau. Un échange a eu lieu lors du Comité national de l'eau du 10 décembre 2020 reconnaissant le travail mené en CSH et approuvant le fait de l'inscrire dans le code de l'environnement.

Présentation du projet de décret :

1- Définition des missions du CASH :

Ce décret précise les missions du CASH. Il est chargé pour le Comité national de l'eau :

1° d'échanger et d'informer sur la situation hydrologique à court et long terme afin d'anticiper le risque de sécheresse, gérer les crises et résorber de façon structurelle les phénomènes répétés de sécheresse ;

2° de proposer au Comité national de l'eau, dans le contexte du changement climatique, des recommandations et des actions préventives ou compensatrices rendues nécessaires par la situation hydrologique ainsi que des actions destinées à résorber de façon structurelle le déficit quantitatif.

2- Définition de la composition du CASH :

Ce décret précise la composition du CASH. Outre son président, le CASH comprend 35 membres :

1° quatorze représentants du collège de l'État et de ses établissements publics dont un représentant de chacun des ministres chargés de l'agriculture, de l'industrie, du tourisme, de la jeunesse et des sports, des collectivités territoriales, des infrastructures et des transports, de la santé, de l'outre-mer, de l'énergie, de l'environnement, deux directeurs d'agence de l'eau, un représentant de l'Office français de la biodiversité et un représentant de Voies navigables de France.

2° vingt et un membres désignés par le Comité national de l'eau dans les conditions suivantes :

a) neuf représentants désignés en son sein par le collège des collectivités territoriales, dont le vice-président du Comité national de l'eau issu de ce collège ;

b) douze représentants désignés en son sein par le collège des usagers dont les deux vice-présidents du comité national de l'eau, un représentant des associations de consommateurs, deux représentants des associations de protection de l'environnement, un représentant des associations agréées de pêche, deux représentants des chambres d'agriculture, un représentant de la pêche professionnelle en eau douce, un représentant des associations de navigation intérieure, un représentant des entreprises d'assainissement et de distribution d'eau, un représentant des industries de production d'électricité.

En complément, d'autres représentants de l'Etat et de ses établissements publics, parmi lesquels des représentants des Préfets Coordonnateurs de bassin, de Météo-France et du Bureau de recherche géologique et minière, peuvent être associés à ce comité pour contribuer à la caractérisation de la situation hydrologique dans les territoires et apporter leur expertise. Des représentants de tout autre organisme traitant de la gestion conjoncturelle et structurelle de l'eau peuvent également être invités en tant que de besoin.

Les membres sont nommés par arrêté.

Pour mémoire, ce projet de décret a d'ores et déjà été présenté à la MIE de janvier. Toutefois, la rédaction concernant les missions de ce comité a été précisée et la composition a été revue, afin de mieux prendre en compte la composition actuelle du CASH et la composition du CNE.

MTES/DGALN/DEB/EARM/EARM1
Affaire suivie par Anaïs Bailly et Régine Pinard